

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PUBLIE LE :

OBJET : <i>Taxe aménagement</i> <i>Exonération pour les</i> <i>abris de jardins</i>

Nombre de conseillers : - en exercice : 29 - votants : 29
N° 2016.10.09

L'an deux mille seize, le 17 Octobre, le Conseil Municipal de la commune de Livron sur Drôme, dûment convoqué le 11 Octobre, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier BERNARD, Maire. Madame Christine FUENTES-COCHET est désignée secrétaire de séance.

PRESENTS : Olivier BERNARD, Annick PIERI, Francis FAYARD, Catherine LIARDET, Guillaume VENEL, Chantal BOYRON, Fabien PLANET, Isabelle FAVE, Vanessa DESAILLOUD, Jacques BAROTEAUX, Lydie LETOURNEAU, Josette CORTINOVIS-BARRAL, Ludovic MARLHENS, Christine FUENTES-COCHET, Cyril RIBES, Céline MUNIER, Patrick COMBOROURE, Fabienne BARNIER, Nicolas LOZANO, Emmanuelle GIELLY, Nicole LLAMAS, Laurent DERE, Sylvie LEVREY, Michèle BOUVIER, Emmanuel DELPONT

REPRESENTES : Rémy VAN SANTVLIET, Thierry SANCHEZ, Damien MARNAS, Anne-Marie GAILLARDET

Monsieur Guillaume VENEL, Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire rappelle que :

- Par délibération n° 2015.10.11 du 26 octobre 2015, le Conseil Municipal a décidé de reconduire la Taxe d'Aménagement (TA) sur l'ensemble du territoire communal,
- Par délibération n° 2015.10.12 du 26 octobre 2015, le Conseil Municipal a décidé de reconduire le taux communal de base de la taxe d'aménagement (5 %),
- Par délibération n° 2015.10.13 du 26 octobre 2015, le Conseil Municipal a décidé de reconduire le périmètre (quartier Signol) et le taux (10 %) associé à la seule et unique sectorisation,
- A ce jour, le régime communal de la taxe d'aménagement en vigueur sur le territoire ne prévoit aucune exonération facultative.

La Loi de finance pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 introduit des modifications concernant la Taxe d'Aménagement telle qu'elle est évoquée à l'article L331-9 du code de l'urbanisme.

En effet, la Loi précitée, par son article 90 dispose que les conseils municipaux peuvent désormais exonérer (en tout ou partie), de la part communale de la Taxe d'Aménagement, les abris de jardins (constitutifs de « surface taxable », à savoir les abris clos et couverts) soumis à « déclaration préalable » (surface comprise entre 5 et 20 m²).

Toutefois, pour que cette exonération soit effective, il revient aux organes délibérants de délibérer avant le 30 novembre 2016 pour une entrée en application au 1^{er} janvier 2017.

Il est rappelé que le produit de la Taxe d'Aménagement est affecté au financement des équipements publics induits par l'arrivée de nouvelle population. Le fait générateur de cette taxe est la délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...).

Simulation de calcul de la Taxe d'Aménagement associée à la construction en 2016 d'un abri de jardin de 15 m² en complément d'une habitation existante de 100 m² et plus :

	Secteur avec taux communal à 5 %	Sectorisation (10 %)
TA, part Communale (€)	526 €	1 052 €
TA, part Départementale (€)	189 €	189 €
TOTAL	715 €	1 241 €

Vu la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-9 modifié par la Loi de finances du 29 décembre 2013,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015.10.11 du 26 octobre 2015 reconduisant la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2015.10.12 du 26 octobre 2015 reconduisant le taux communal de la Taxe d'Aménagement,

Considérant les évolutions précitées apportées par la Loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013,

Considérant, que la taxe d'aménagement appliquée aux abris de jardin occasionne pour les particuliers une contribution significative et disproportionnée à l'importance de ces constructions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE, en application de l'article L 331-9 modifié du Code de l'Urbanisme, d'exonérer totalement de la taxe d'aménagement (part communale) les abris de jardin clos et couverts soumis à « déclaration préalable », surface comprise entre 5 et 20 m².
- DECIDE par ailleurs de maintenir le taux de base (5%) applicable sur le territoire communal ainsi que la sectorisation en place (10%).

L'exonération applicable aux abris de jardin est valable pour une durée minimale de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Acte exécutoire en vertu de sa transmission en Préfecture le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PUBLIE LE : 29 OCT. 2015

OBJET :
*Renouvellement de la Sectori-
sation de la Taxe
d'Aménagement
quartier Le Signol*

Nombre de conseillers :
- en exercice : 29
- votants : 29

N° 2015.10.13

L'an deux mille quinze, le 26 octobre, le Conseil Municipal de la commune de Livron sur Drôme, dûment convoqué le 20 octobre, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier BERNARD, Maire. Madame Annick PIERI est désignée secrétaire de séance.

PRESENTS : Olivier BERNARD, Annick PIERI, Francis FAYARD, Catherine LIARDET, Guillaume VENEL, Chantal BOYRON, Fabien PLANET, Isabelle FAVE, Rémy VAN SANTVLIET, Jacques BAROTEAUX, Lydie LETOURNEAU, Thierry SANCHEZ, Josette CORTINOVIS-BARRAL, Ludovic MARLHENS, Cyril RIBES, Céline MUNIER, Patrick COMBOROURE, Fabienne BARNIER, Nicolas LOZANO, Emmanuelle GIelly, Damien MARNAS, Nicole LLAMAS, Laurent DERE, Michèle BOUVIER, Emmanuel DELPONT

REPRESENTES : Vanessa DESAILLOUD, Christine FUENTES-COCHET, Anne-Marie GAILLARDET, Sylvie LEVREY

Monsieur Guillaume VENEL, Adjoint délégué à l'aménagement du territoire rappelle les délibérations :

- n°2015.10.11 du 26 octobre 2015 relative au renouvellement de la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal,
- n°2015.10.12 du 26 octobre 2015 relative à la reconduction du taux de base (hors sectorisation) de la Taxe d'Aménagement,
- n° 2011.11.04-3 du 7 novembre 2011 relative à l'institution d'un taux spécifique (10 %) de la Taxe d'Aménagement applicable au quartier « Le Signol » permettant, en lien notamment avec la poursuite de l'urbanisation du secteur considéré, de contribuer :
 - o au financement de l'extension du réseau d'assainissement collectif desservant ce quartier,
 - o plus largement, au financement d'une partie des ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales captées par le bassin versant « du Riou ».

Monsieur Guillaume VENEL précise que cette dernière délibération définissant l'unique sectorisation la Taxe d'Aménagement doit à présent être reconduite après modification de son annexe.

En effet, à la suite des travaux d'extension du réseau public d'assainissement, le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme applicable au secteur considéré a été modifié à l'occasion de l'approbation en date du 24 février 2014 de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme. Dans ce cadre, les terrains concernés par l'extension du réseau public d'assainissement ont fait l'objet d'un reclassement : ces derniers classés en 2011 en zone UCb (zone urbaine non desservie par le réseau public d'assainissement) sont à ce jour classés en zone UCa (zone résidentielle desservie en réseaux).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 28/10/2015
Reçu en préfecture le 28/10/2015
Affiché le **29 OCT. 2015**
ID : 025-212601853-20151025-CE120151013-DE

Vu la délibération n°2015.10.11 du 26 octobre 2015 relative ~~au renouvellement de la Taxe~~
d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération n° 2011.11.04-3 du 7 novembre 2011 relative à l'institution d'un taux spécifique (10 %)
de la part communale de la Taxe d'Aménagement applicable au quartier « Le Signol »,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment son article L 331-15,

Considérant qu'il importe de poursuivre le financement des équipements publics visés ci avant,

- DECIDE de maintenir le périmètre général de la sectorisation définie par la délibération n°
2011.11.04-3 du 7 novembre 2011,
- DECIDE de maintenir le taux communal associé de la présente sectorisation soit 10 %.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an, reconduite de plein droit pour l'année
suivante si une nouvelle délibération n'est pas adoptée avant le 30 novembre de l'année.

Elle est transmise au plus tard le 1er jour du 2ème mois après son adoption:

- Au service instructeur chargé de l'instruction des actes d'urbanisme pour le compte de la
Commune,
- Au service de l'Etat chargé du recouvrement des taxes d'urbanisme dans le département

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

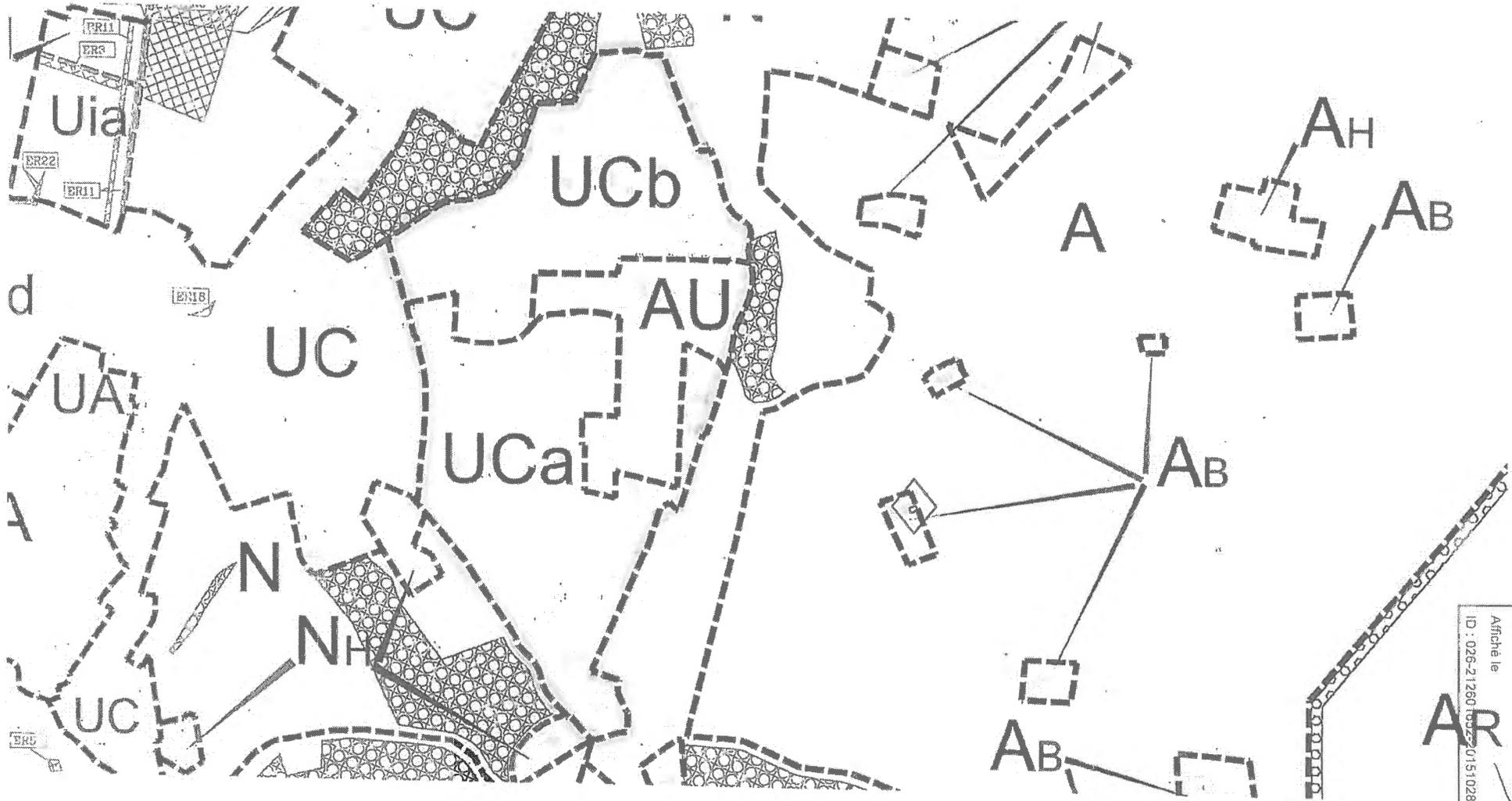
Le Maire,

Acte exécutoire en vertu de sa transmission en Préfecture le **28 OCT. 2015**



ANNEXE - périmètre de la sectorisation

Extrait pbn de zonage du P.L.U.



Envoyé en préfecture le 17/11/2015
Reçu en préfecture le 17/11/2015
Affiché le 17/11/2015
ID : 026-21260-20151028-ANN1DELIB10-AU
AR

DDT

RECUPEREF 08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :
*Institution d'un taux spécifique
de la Taxe d'Aménagement,
quartier Le Signol*

Nombre de conseillers :
- en exercice : 29
- votants : 29
N° 2011.11.04-3

VISA PREFECTORAL
PUBLIE LE : 10 NOV. 2011

L'an deux mille onze, le 7 novembre le Conseil Municipal de la commune de Livron sur Drôme, dûment convoqué le 28 octobre, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel JARJAT, Maire. Madame Manuelle PONCET est désignée secrétaire de séance.

PRESENTS : JARJAT, DERE, LLAMAS, BOISSEAU, DELOULE, JULLIEN, GAILLARDET, RIOU, BOULLON, LUQUES, MAX, GOUBLE, VERNET, RANC, VEYRUNES, LEVREY, VIGNEUX, BARDY, PONCET, ROUX, COLSON, MILLERON, GERVI, BETTON, COMBOROURE, HAUTE, BAILLY
REPRESENTES : MALOSSE, MISCHLER
ABSENTS :

Acte exécutoire en vertu
de sa transmission en
Préfecture le - 9 NOV. 2011

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Denis SAUZE



Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15,
Vu la délibération du 7 novembre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement sur le territoire communal,
Vu la délibération du 7 novembre 2011 fixant à 5 % le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire,
Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,
Considérant que le secteur délimité par le plan joint en annexe à la présente délibération, correspondant aux zones **AU** et **UCb** au quartier Le Signol dans le projet de PLU, présente des contraintes spécifiques d'équipements publics :

- nécessité d'extension du réseau d'assainissement collectif
- contribution à l'imperméabilisation des sols nécessitant contribution à la réalisation de bassins de rétention indispensables à la poursuite de l'urbanisation du quartier

Considérant que les coûts ainsi générés, dans un secteur globalement et par ailleurs de densité moyenne et de bonne qualité environnementale, justifient un doublement du taux de base,

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 10 %
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan d'Occupation des Soils (POS) actuel et du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'enquête publique ;

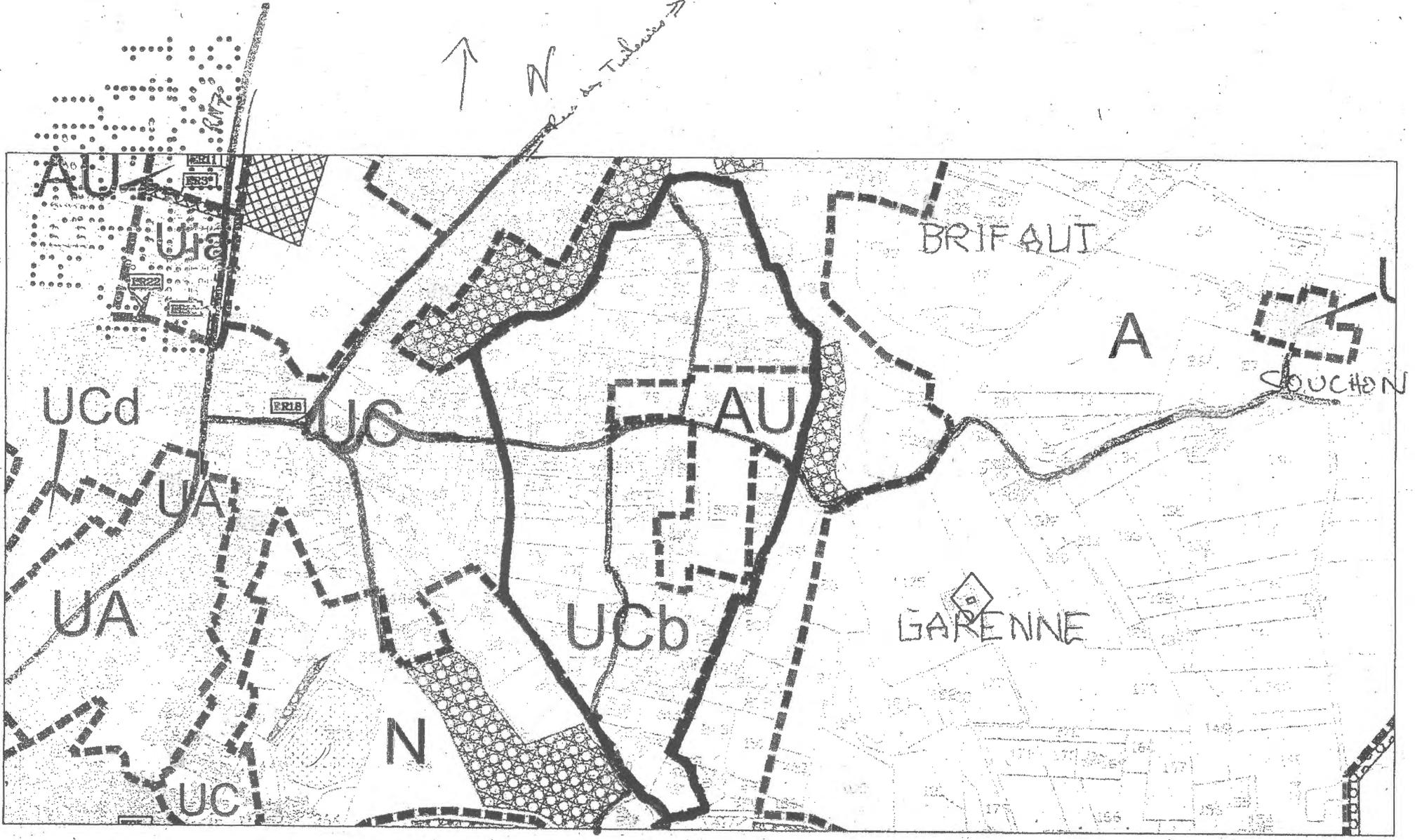
En conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimés dans le secteur considéré. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.



↑ N
Rue des Turlouzes →



DDT

RECUPREF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

 VISA PREFECTORAL
PUBLIE LE : 10 NOV. 2011

OBJET :
*Institution du taux de base
de la Taxe d'Aménagement*

Nombre de conseillers :
- en exercice : 29
- votants : 29
N° 2011.11.04-2

L'an deux mille onze, le 7 novembre le Conseil Municipal de la commune de Livron sur Drôme, dûment convoqué le 28 octobre, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel JARJAT, Maire. Madame Manuelle PONCET est désignée secrétaire de séance.

Acte exécutoire en vertu
de sa transmission en
Préfecture le 9 NOV. 2011

- PRESENTS :** JARJAT, DERE, LLAMAS, BOISSEAU, DELOULE, JULLIEN, GAILLARDET, RIOU, BOULLON, LUQUES, MAX, GOUBLE, VERNET, RANG, VEYRUNES, LEVREY, VIGNEUX, BARDY, PONCET, ROUX, COLSON, MILLERON, GERVI, BETTON, COMBOROURE, HAUTE, BAILLY
- REPRESENTES :** MALOSSE, MISCHLER
- ABSENTS :**

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Denis SAUZE



Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14,
Vu la délibération du 7 novembre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement sur le territoire communal,
Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire,
Considérant le taux porté à 5 % de l'ancienne Taxe Locale d'Equipement,
Considérant qu'il importe de financer les équipements publics induits par l'arrivée dans la commune de nouvelles populations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- **DECIDE** d'instituer sur le territoire communal, sauf délibération portant taux spécifique sectoriel, un taux de 5 % pour la Taxe d'Aménagement.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,